

Extrait du Règlement électoral de l'Université libre de Bruxelles

Article 8

§1. Les membres du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté et les personnes admises au sein de ce corps en vertu de l'article 55 alinéa 2 des Statuts organiques ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps académique que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite, une charge globale inférieure à 40 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalentes à 1 ETP.

§2. Les membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les personnes admises au sein de ce corps en vertu de l'article 54 alinéa 2 des Statuts organiques ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps scientifique que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP.

§3. Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de master ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle.

Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

§4. Pour être électeurs, les assistants volontaires hospitaliers et les maîtres assistants hospitaliers de l'Hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, doivent avoir reçu ce titre, sur proposition de la Faculté de Médecine, du Conseil académique de l'Université.

§5. Les étudiants inscrits en bloc 1 du programme de bachelier qui n'ont pas valorisé les soixante premiers crédits ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps étudiant que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

§6. Les étudiants exclusivement inscrits à des études de troisième cycle ou à des études de master de spécialisation ne seront inscrits sur la liste des électeurs du corps étudiant que sur la demande qu'ils en feront par écrit, trente jours au moins avant l'élection. Ils seront pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84, § 3 des Statuts organiques.

§7. Tous les membres du corps académique et du corps scientifique ainsi que les étudiants se trouvant dans les conditions prévues au présent article 8 seront quarante-cinq jours au moins avant l'élection invités par courrier électronique à s'inscrire sur la liste électorale. En outre, la même invitation sera adressée suivant les mêmes modalités dès lors qu'une lettre avisant une personne de sa première nomination à une charge dans le corps académique ou dans le corps scientifique la plaçant dans les mêmes conditions lui soit expédiée.